

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.806 du 6 novembre 1998

A.80.962/XIII-871

En cause : **STRUELENS** Dominique,
Fond de Vaux 2
4530 Vaux et Borset,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1998 par Dominique STRUELENS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 27 octobre 1998 du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement "de ne pas réserver une suite favorable au recours que l'intéressé a introduit contre la décision du directeur du centre de pouvoirs locaux de Liège de lui refuser le permis de chasse 1998-1999";

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. HOUGARDY, loco Me B. DE BOYER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

" Attendu que par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a introduit, en date du 10 juin 1998, une demande de permis de chasse pour l'année cynégétique 1998-1999;

Attendu que par décision du 11 juin 1998, le directeur du centre des pouvoirs locaux de Liège a refusé d'accorder le permis de chasse au requérant sur base de l'application de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 mai 1995 dont il s'est contenté de reprendre le contenu à titre de motivation de cette décision;

Attendu que par lettre recommandée du 09 juillet 1998, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision de refus devant le Ministre de la Région wallonne chargé des ressources naturelles et de l'environnement;

Attendu que par décision du 27 octobre 1998, la partie adverse a confirmé la décision du directeur du centre des pouvoirs locaux de Liège motivant cette décision par la nature des condamnations particulièrement récentes encourues par le requérant ainsi que par le contenu de l'avis négatif de Monsieur le Procureur du Roi de Huy";

Considérant que la suspension éventuelle de l'exécution de la décision attaquée, laquelle rejette un recours contre une décision de refus de permis de chasse, n'entraînerait, en droit, aucune obligation pour la partie adverse de revoir sa décision et n'aurait, par conséquent, pas pour effet d'accorder au requérant le permis de chasse sollicité et refusé en première instance; qu'il s'ensuit

qu'il y a lieu de relever d'office le défaut d'intérêt
quant à la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est
rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le six novembre 1900
nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. HANOTIAU.